Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Formation professionnelle et continue

Rapport explicatif

Ordonnance
du SEFRI sur la procédure d'autorisation d'expériences pilotes et de dérogations cantonales dans le cadre de la reconnaissance de filières de formation de la maturité professionnelle fédérale

RS 412.103.17

7 septembre 2026

Table des matières

Rapport explicatif **1**

1 Contexte **3**
1.1 La maturité professionnelle au sein du système éducatif suisse 3
1.2 Projet « MP 2030 » et nouvelle réglementation concernant les expériences pilotes et les dérogations cantonales 3

2 Grandes lignes de l'ordonnance **4**
Contexte juridique 4

3 Commentaire par articles **4**

1 Contexte

1.1 La maturité professionnelle au sein du système éducatif suisse

La maturité professionnelle (MP) a été introduite en 1993, en amont de la création des hautes écoles spécialisées (HES), dans le but de renforcer la formation professionnelle et d'accroître la perméabilité du système éducatif.

Les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle possèdent également un certificat fédéral de capacité (CFC ; formation professionnelle initiale) et disposent donc d'une double qualification. En tant que professionnels, ils sont parfaitement qualifiés pour accéder au monde du travail et y réussir. En complément, le certificat fédéral de maturité professionnelle leur permet de suivre des études dans une HES dans un domaine apparenté à leur profession, en vue d'assumer des tâches exigeantes dans l'économie et la société (art. 25 de la loi fédérale sur la formation professionnelle[1]).

La MP peut être obtenue parallèlement à une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans sanctionnée par un CFC (MP 1) ou dans le cadre d'une formation d'au moins un an suivant une formation professionnelle initiale achevée avec succès (MP 2). Actuellement, elle peut être suivie dans cinq orientations[2] correspondant aux domaines d'études des HES. Moyennant l'examen complémentaire « passerelle », un certificat fédéral de maturité professionnelle permet en outre d'accéder à toutes les hautes écoles universitaires suisses.

Selon l'Office fédéral de la statistique[3], quelque 13 500 personnes ont obtenu un certificat de maturité professionnelle en 2023 en Suisse. En comparaison, environ 19 500 certificats de maturité gymnasiale ont été délivrés la même année. Parmi la population en âge d'obtenir un certificat de maturité (de 19 à 25 ans), le taux de maturité professionnelle s'élevait en 2022 à 16 %, le taux de maturité gymnasiale à 22,9 % et le taux de maturité spécialisée à 4,1 %.

1.2 Projet « MP 2030 » et nouvelle réglementation concernant les expériences pilotes et les dérogations cantonales

Dans le cadre de projet « MP 2030 », la Confédération a travaillé en étroite collaboration avec des représentants des partenaires de la formation professionnelle, des écoles professionnelles et des HES. Ensemble, ils ont mené une vaste révision de la MP, tant sur le plan des contenus que des bases légales, en recensant les différentes pratiques en vigueur. Ces travaux ont débouché sur la révision de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr[4]), adoptée le 13 juin 2025 par le Conseil fédéral, et du plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP), édicté le même jour par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Les deux bases légales entreront en vigueur le 1er mars 2026.

L'un des thèmes centraux de la révision concernait la réglementation des expériences pilotes (appelées jusqu'alors projets pilotes) et des dérogations cantonales. Ces deux sujets ont donné lieu à d'intenses discussions entre les différents acteurs.

Les expériences pilotes servent à développer la MP en permettant de collecter des données d'expérience en vue d'une modification des bases légales. Les dérogations cantonales permettent quant à elles de faciliter l'organisation d'une filière de formation dans des cas justifiés, en particulier pour des groupes spécifiques comme les sportifs d'élite.

L'art. 32, let. c, de l'OMPr du 24 juin 2009 disposait que les projets pilotes et les dérogations cantonales étaient autorisés par décision du SEFRI. En raison des prescriptions légales et suite aux exigences accrues concernant la réglementation des expériences pilotes dérogeant au droit en vigueur, il n'a pas été possible de conserver le régime prévu dans l'OMPr de 2009.

Désormais, la nouvelle réglementation (art. 31 OMPr) délimite clairement les dispositions légales auxquelles il est possible de déroger dans le cadre d'une expérience pilote limitée dans le temps ou d'une dérogation cantonale de durée illimitée. Elle dispose également que le SEFRI édicte une ordonnance

[1] RS **412.10**
[2] Technique, architecture et sciences de la vie ; nature, paysage et alimentation ; économie et services (type « économie » ou type « services ») ; arts visuels et arts appliqués ; santé et social.
[3] Office fédéral de la statistique, Indicateurs de la formation, Taux de maturités
[4] RS **412.103.1**

pour chaque expérience pilote et chaque dérogation cantonale ainsi qu'une ordonnance générale réglant la procédure d'autorisation. Chaque expérience pilote et chaque dérogation cantonale présupposent en outre une décision d'autorisation du SEFRI.

2 Grandes lignes de l'ordonnance

Contexte juridique

La présente ordonnance générale du SEFRI règle la procédure d'autorisation des expériences pilotes et des dérogations cantonales, conformément à l'art. 31, al. 4, OMPr.

3 Commentaire par articles

Art. 1 Demande d'autorisation d'une expérience pilote ou d'une dérogation cantonale

L'al. 1 dispose que la demande d'autorisation pour réaliser une expérience pilote ou mettre en œuvre une dérogation cantonale doit être déposée auprès du SEFRI par l'autorité cantonale compétente. Plusieurs autorités cantonales peuvent déposer conjointement une demande en vue de l'application dans plusieurs écoles.

L'al. 2 définit les éléments que la demande doit au minimum comprendre. Les let. a à c énumèrent les éléments à inclure dans les deux types de demande, à savoir :

- la dénomination de l'autorité cantonale requérante, de la filière de formation concernée et de l'école proposant la filière de formation (let. a) ;
- la description de l'expérience pilote ou de la dérogation cantonale, les buts poursuivis et les effets escomptés (let. b) ;
- les dispositions de l'OMPr auxquelles il est prévu de déroger et la réglementation qui s'applique à leur place, avec une justification appropriée (let. c).

L'al. 3 définit les informations supplémentaires à fournir dans le cas d'une expérience pilote (la date de lancement et la durée prévues, la durée d'une filière de formation proposée dans le cadre de l'expérience pilote, le nombre de filières de formation à mettre en place et le calendrier prévu pour l'évaluation). L'al. 4 présente quant à lui les informations supplémentaires à fournir dans le cas d'une dérogation cantonale (indication des groupes cibles, par ex. sportifs d'élite, artistes ou adultes et description des facilités d'organisation à mettre en place, par ex. pour éviter que certains apprentis ne puissent pas suivre la MP pendant leur formation professionnelle initiale).

L'al. 5 donne au SEFRI la possibilité de demander des informations complémentaires lors de l'examen de la demande.

L'al. 6 précise que le SEFRI peut rejeter les demandes si les expériences pilotes ou les dérogations cantonales envisagées ne remplissent pas les objectifs visés, respectivement, à l'art. 31, al. 1, et 2, OMPr.

Art. 2 Procédure d'autorisation du SEFRI relative aux expériences pilotes

L'al. 1 dispose que, si l'examen de la demande démontre que l'expérience pilote peut contribuer à remplir les objectifs visés à l'art. 31, al. 1, OMPr, le SEFRI autorise l'expérience pilote et édicte une ordonnance spécifique.

L'al. 2 dispose que l'autorisation du SEFRI est limitée à la durée maximale de l'expérience pilote. Elle peut être prolongée une fois au cours de la période de validité de l'ordonnance.

L'al. 3 fixe à 7 ans la durée maximale d'une expérience pilote. La durée de l'expérience pilote dépend de la durée de la filière de formation concernée (un, deux, trois ou quatre ans). En général, il convient de lancer successivement trois filières de formation afin d'obtenir des résultats fondés au regard des buts de l'expérience pilote. Il faut également compter une année supplémentaire en cas de répétition de l'examen. La durée maximale de 7 ans s'applique aux expériences pilotes prévoyant trois filières de formation successives de quatre ans, éventuelle année de répétition incluse. Elle peut être prolongée une fois au cours de la période de validité de l'ordonnance du SEFRI.

Art. 3 Procédure d'autorisation du SEFRI relative aux dérogations cantonales

L'al. 1 dispose que le SEFRI autorise la dérogation cantonale et en règle les modalités dans une ordonnance spécifique.

L'al. 2 prévoit que la décision d'autorisation du SEFRI a une durée de validité illimitée.

Art. 4 Information aux cantons et publication des ordonnances

L'al. 1 oblige le SEFRI à informer les cantons avant d'édicter une ordonnance relative à une expérience pilote ou à une dérogation cantonale. Tous les cantons savent ainsi qu'il est prévu de mener une expérience pilote ou de mettre en œuvre une dérogation cantonale et ont donc la possibilité de se joindre au(x) canton(s) requérant(s), avant l'édiction de l'ordonnance.

L'al. 2 dispose que les ordonnances relatives aux expériences pilotes et aux dérogations cantonales sont édictées et publiées par le biais d'une procédure simplifiée (publication sous la forme d'un renvoi conformément à l'art. 5 de la loi sur les publications officielles). Les ordonnances sont publiées dans les langues officielles (français, allemand et italien).

L'al. 3 oblige le SEFRI à informer les cantons des ordonnances publiées (en transmettant notamment les sites où elles peuvent être consultées).

Art. 5 Décision d'autorisation

L'al. 1 dispose qu'une fois l'ordonnance relative à une expérience pilote ou à une dérogation cantonale édictée, le SEFRI établit une décision d'autorisation à l'intention de l'autorité cantonale requérante pour la réalisation de l'expérience pilote ou la mise en œuvre de la dérogation cantonale.

Une fois que l'ordonnance relative à l'expérience pilote est édictée et que la décision d'autorisation est transmise au(x) canton(s) requérant(s), aucun autre canton ne peut obtenir d'autorisation pour cette même expérience pilote, car il ne serait plus possible d'assurer une mise en œuvre correcte compte tenu de la durée limitée de l'ordonnance.

En revanche, après l'édiction de l'ordonnance relative à une dérogation cantonale et l'octroi de l'autorisation au canton requérant, d'autres cantons peuvent obtenir des autorisations de même teneur pour autant qu'ils déposent une demande allant dans ce sens et qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles posées au canton ayant soumis la demande originale.

L'art. 2 définit, sous la forme d'une énumération non exhaustive, le contenu de la décision d'autorisation du SEFRI. Celle-ci comprend notamment :

- la référence de l'ordonnance du SEFRI relative à l'expérience pilote ou à la dérogation cantonale en question (let. a) ;
- le canton, le site de l'école et la filière de formation concernés (let. b) ;
- la date de lancement exacte de la première filière de formation (mention de l'année scolaire exacte ; let. c)

L'al. 3 définit des éléments spécifiques aux expériences pilotes qui doivent également notamment figurer dans la décision d'autorisation :

- le nombre de filières de formation à mettre en place, avec mention des années scolaires correspondantes (let. a) ;
- les modalités d'établissement des rapports (par ex. contenu, forme et périodicité ; let. b) ;
- le début de l'évaluation du SEFRI visant à déterminer les prochaines étapes (let. c).

L'al. 4 précise que le SEFRI peut révoquer une décision d'autorisation si l'expérience pilote ou la dérogation cantonale ne produit pas l'effet escompté.

L'al. 5 dispose que le SEFRI abroge l'ordonnance relative à l'expérience pilote lorsqu'il révoque sa décision d'autorisation.

Art. 6 Évaluation et rapports dans le cadre des expériences pilotes

L'al. 1 oblige l'autorité cantonale compétente à rendre régulièrement compte au SEFRI des expériences pilotes.

L’al. 2 dispose que les rapports fournissent notamment des informations sur les points contenus dans la décision d’autorisation ainsi qu’une appréciation de l’expérience pilote. Les autres détails devant figurer dans les rapports sont fixés dans la décision d’autorisation (voir art. 5, al. 3, let. b).

L’al. 3 dispose que le SEFRI procède à une évaluation sur la base des rapports cantonaux et peut à cet effet faire appel à des experts. Lors de l’évaluation, le SEFRI vérifie en particulier si l’expérience pilote a rempli ses objectifs et s’il est opportun de transférer la nouvelle réglementation dans l’OMPr (al. 4).

Art. 7 Coûts

L’art. 7 dispose que les coûts liés à réalisation de l’expérience pilote – y compris l’établissement des rapports – ou les coûts liés à la mise en œuvre de la dérogation cantonale, ainsi que les coûts liés à un éventuel rétablissement de la situation initiale sont à la charge des bénéficiaires de l’autorisation (canton et école). Les coûts relatifs à l’établissement des rapports, tels que mentionnés à l’art. 7, incluent les coûts pour les tâches visées à l’art. 6, al. 1 et 2, mais n’englobent pas les coûts liés à l’évaluation du SEFRI (art. 6, al. 4).

Art. 8 Entrée en vigueur

L’art. 8 fixe la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance.